

**Recommandation pour les membres –
application de la *Variable Fee Approach (VFA)* en assurance vie individuelle et en assurance
vie collective suisses**

Le présent document a été rédigé par le groupe de travail dédié à la norme IFRS 17 relevant du comité Finance et régulation et présente l'opinion de l'ASA en matière d'application de la VFA dans les affaires d'assurance vie individuelle et d'assurance vie collective en Suisse. Il s'entend comme une recommandation à l'intention des membres de l'ASA.

Ce document reprend les principaux critères ainsi que les conclusions de la prise de position de l'Association suisse des actuaires relative à l'application de l'approche des frais variables (approche VFA) dans les affaires d'assurance vie individuelle et d'assurance vie collective et renvoie en détail à celle-ci. En cas de faits divergents, il faut également analyser les caractéristiques spécifiques à l'entreprise considérée.

1 Assurance vie individuelle

Les affaires suisses d'assurance vie individuelle portent essentiellement sur des assurances-vie classiques dans le cadre desquelles le preneur d'assurance perçoit en général des prestations garanties et une participation aux excédents.

Les exigences de l'IFRS en matière d'applicabilité de la VFA sont régies aux points B101-B108 de la norme IFRS 17 et précisent les principaux critères comme suit :

1. «...policyholder participates in a share of a clearly identified pool of underlying items... » (IFRS 17.B101 (a)) ainsi que «...the link to the underlying items must be enforceable...» (IFRS 17.B105),
2. « the entity expects to pay to the policyholder an amount equal to a substantial share of the fair value returns on the underlying items... » (IFRS 17.B101 (b)) et
3. «the entity expects a substantial proportion of any change in the amounts to be paid to the policyholder to vary with the change in fair value of the underlying items...» (IFRS 17.B101 (c)).

Concernant le point 1 : l'ASA confirme les explications de l'Association des actuaires en vertu desquelles on entend par « underlying items » (actifs sous-jacents) aussi bien la fortune liée découlant du processus d'épargne que celle découlant du processus de risques et de coûts. La norme IFRS précise que les « underlying items » ne sont pas obligatoirement des placements financiers (IFRS 17.BC245, IFRS 17.B106). La fortune liée définit clairement les placements de capitaux devant relever des contrats d'assurance en vie individuelle. Les placements affectés à une fortune liée en particulier sont enregistrés et distingués en conséquence (art. 76 OS). Les processus de risques et de coûts des affaires vie individuelle sont également définis. En conséquence, le critère d'identification des « underlying items » est rempli.

Par ailleurs, le critère de l'applicabilité (enforceability) est également rempli justement conformément à la réglementation légale de la participation aux excédents en assurance vie individuelle découlant de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et de l'ordonnance sur la surveillance (OS) ainsi qu'au regard du droit de la surveillance (essentiellement dans le cadre de la circulaire Finma 2016/06 sur l'assurance-vie). Ces dispositions réglementaires indiquent la procédure à suivre lors de la distribution ainsi que les devoirs d'information concernant la participation aux excédents. La norme IFRS 17.2 peut également être mentionnée en complément (« Contracts can be ... implied by an entity's customary business practice »). La pratique courante en matière de participation aux excédents permet de conclure qu'elle est qualifiée de « customary business practice » au sens de la norme IFRS 17. Vous trouverez des explications complémentaires dans le document de l'Association des actuaires.

Concernant le point 2 : l'estimation dépend de l'attente de l'entreprise lors de la conclusion de la police d'assurance. Cette attente porte aussi bien sur la participation aux excédents que sur les garanties données. Au global, il faut s'attendre à l'avenir à une participation substantielle des assurés aux « underlying items ».

Concernant le point 3 : là encore, l'estimation dépend de l'attente de l'entreprise lors de la conclusion de la police d'assurance. En la matière, il faut miser sur un versement attendu pondéré en fonction des versements probables par rapport à la durée contractuelle attendue du portefeuille. En dépit de l'existence de garanties, il faut habituellement s'attendre à ce que la variabilité soit généralement garantie à la conclusion du contrat. En conséquence, l'ASA soutient l'opinion selon laquelle les critères pour la participation variable sont remplis.

Considérant les explications susmentionnées et les explications complémentaires ressortant du document de l'Association des actuaires, l'ASA en arrive à la conclusion suivante : les affaires suisses d'assurance vie individuelle sont marquées par leurs particularités ressortant du droit local et du droit de la surveillance. Après comparaison minutieuse de ces particularités avec les exigences de la norme IFRS 17, l'ASA en conclut que les critères IFRS sont remplis pour l'approche VFA dans les affaires classiques d'assurance vie individuelle et qu'il convient donc de les appliquer.

2 Assurance-vie collective

Les explications suivantes s'appliquent aux affaires suisses d'assurance-vie collective dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

Les exigences de l'IFRS en matière d'applicabilité de la VFA sont régies aux points B101-B108 de la norme IFRS 17, avec précision des principaux critères comme suit :

1. «...policyholder participates in a share of a clearly identified pool of underlying items... » (IFRS 17.B101 (a)) ainsi que «...the link to the underlying items must be enforceable...» (IFRS 17.B105),
2. «the entity expects to pay to the policyholder an amount equal to a substantial share of the fair value returns on the underlying items... » (IFRS 17.B101 (b)) et
3. «the entity expects a substantial proportion of any change in the amounts to be paid to the policyholder to vary with the change in fair value of the underlying items...» (IFRS 17.B101 (c)).

Concernant le point 1 : l'ASA approuve les explications de l'Association suisse des actuaires en vertu desquelles les « underlying item » correspondent en général à la somme ressortant des produits nets des capitaux ainsi que des primes de risques et de coûts, ceci conformément à l'ordonnance sur la surveillance (OS), art. 141 - 153. Le critère de l'« enforceability » est également rempli, justement conformément à la réglementation légale de la participation aux excédents : les compagnies d'assurance tiennent une comptabilité annuelle séparée pour les affaires de prévoyance professionnelle où le Conseil fédéral fixe une participation minimale des institutions de prévoyance au produit et au résultat conformément à la loi sur la surveillance des assurances (art. 37 LSA). La quote-part de distribution comprend au moins 90 pour cent des composantes (art. 147 OS). Comme aucune quote-part minimale n'est applicable aux affaires suisses d'assurance vie collective, les prestations garanties ainsi que la participation sont fixées par contrat. Vous trouverez des explications complémentaires dans le document de l'Association des actuaires.

Concernant le point 2 : cette attente lors de la conclusion porte aussi bien sur les garanties que sur la participation aux excédents et est publiée dans le compte de résultat : il faut donc s'attendre à l'avenir à une participation substantielle des assurés aux « underlying items ».

Concernant le point 3 : là encore, l'estimation dépend de l'attente de l'entreprise lors de la conclusion de la police d'assurance. En la matière, il faut miser sur un versement attendu pondéré en fonction des versements probables par rapport à la durée contractuelle attendue du portefeuille (IFRS 17.B107(b)). En dépit de l'existence de garanties, il faut habituellement s'attendre à ce que la variabilité soit généralement garantie à la conclusion du contrat. En conséquence, l'ASA soutient l'opinion selon laquelle les critères pour la participation variable sont remplis.

Considérant les explications susmentionnées et les explications complémentaires ressortant du document de l'Association des actuaires, l'ASA en arrive à la conclusion suivante : les affaires suisses d'assurance vie collective dans le cadre de la prévoyance professionnelle sont marquées par leurs particularités ressortant du droit local et du droit de la surveillance. Après comparaison minutieuse de ces particularités avec les exigences de la norme IFRS 17, l'ASA en conclut que les critères IFRS sont remplis pour l'approche VFA dans les affaires d'assurance vie collective dans le cadre de la prévoyance professionnelle et qu'il convient donc de les appliquer.